

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur vient en complément des statuts de la Société de Tir d'Épinal. Il s'applique à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et sur le site internet de la Société de Tir d'Épinal. Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur. Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement interne et externe de l'association, et concerne les points développés ci-après.

Ce règlement est affiché au club house et sur les pas de tir.

Être membre de la Société de Tir d'Épinal entraîne l'adhésion pleine et entière du licencié à respecter le présent règlement ainsi que les différentes consignes de sécurité applicables dans l'enceinte du club.

Est membre de la Société de Tir d'Épinal, toute personne en règle de sa cotisation annuelle fixée par la Société de Tir d'Épinal. Pour les renouvelants, les licences doivent être acquises avant le 30 septembre, ceci pour des raisons législatives (cas des détenteurs d'armes de catégorie B). La validité de la licence fédérale cours du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante. Tout licencié se conforme sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de la Société de Tir d'Épinal ; toute personne dont les agissements ou la moralité ne sont pas répréhensibles par des dispositions prévues par le Code Pénal Français ; tout mineur ayant obtenu l'autorisation parentale ou de tutelle nécessaire à son adhésion à la Société de Tir d'Épinal.

Fonctionnement et Permanences

Afin de garantir le bon fonctionnement de la Société de Tir d'Épinal vis-à-vis de ses adhérents et des pouvoirs publics, les membres du comité s'engagent à prendre une fonction au sein de celui-ci : responsable des travaux, de la gestion sportive, de discipline / pas de tir, de l'organisation des challenges ou des animations, de la gestion du club house (liste non exhaustive)

En plus de la fonction, tout membre du comité s'engage dans la mesure du possible, sauf cas de force majeure, à assurer des permanences d'ouverture.

Rappel : les membres du comité sont élus par les adhérents pour faire fonctionner le club, ils prennent donc un engagement vis-à-vis de ceux-ci.

Les membres de la Société de Tir d'Épinal ayant obtenu le financement d'une formation par le club (animateur, initiateur, arbitre, moniteur...) s'engagent à animer deux saisons de service au sein du club. Dans le cas où la fonction liée au diplôme ne serait pas réalisée, un remboursement de ladite formation sera exigé. Si le remboursement n'était pas effectué, des poursuites pourront être engagées.

Tout membre de l'association s'engage, dans la mesure de ses moyens et disponibilités, à soutenir l'organisation et la vie du club : permanences, travaux, rencontre sportive, animation...

Fonction de Directeur de tir

Tous les membres du comité directeur sont directeurs de tir. Ces fonctions sont les suivantes : veiller au bon fonctionnement des pas de tir et aux comportements des tireurs afin de permettre à chacun de pratiquer le tir sportif dans les meilleures conditions; faire respecter les règles de sécurité fédérales applicables dans l'enceinte de la Société de Tir d'Épinal ; faire appliquer la réglementation sur les armes à feu; vérifier ponctuellement les autorisations et les déclarations de détention des tireurs présents sur site; initier et suivre les membres; exercer toute autre mission temporaire ou durable que leur confierait le bureau.

Initiation et tir passager (cf. Article R312-43-1 du CSI)

La Société du Tir Epinal s'assure au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

La Société du Tir Epinal tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

Le tir d'initiation : la Société du Tir Epinal s'assure au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (contrôle FINIADA). La personne désirant découvrir le tir sportif peuvent pratiquer deux (2) tirs d'initiation par an maximum qui se pratiquent sur les pas de tir 10, 25 ou 50 mètres avec les armes du club uniquement. Pour ces tirs, les munitions sont facturées et à régler au club. L'encadrement et la prise en charge est assuré par un membre diplômé fédéral (BFI, BFA, CAC) ou à défaut, par un directeur de tir.

La séance de tir passager : le ticket passager est valable pour une séance de tir. Il est destiné à un tireur de passage par Épinal et licencié dans un autre club. Les tarifs en vigueur sont affichés au club house.

Autorisations de détention d'armes et munitions de catégorie B

Pour toute demande d'acquisition ou de renouvellement d'armes de catégorie B, le tireur doit justifier, au minimum, de trois (3) séances de tir par an pour obtenir la délivrance d'un avis favorable (feuille verte). Dans le cas contraire, un avis défavorable sera indiqué. Pour les primo accédant, l'avis favorable est assujéti au passage de la formation sécurité, de la réussite du QCM fédéral, et de la réalisation de trois (3) tirs surveillés par un directeur de tir avec un intervalle de deux (2) mois entre chaque tir. Un fichier informatique (Cerbère) est mis en place pour consigner le passage de la formation sécurité, du QCM et des séances de tir surveillées. Les membres du comité peuvent renseigner les adhérents quant au dépôt du dossier et sur la législation en vigueur (SIA).

Mise à disposition d'armes

Le club met à disposition des tireurs qui le souhaitent des armes à air comprimé de catégorie D ainsi que des armes et munitions de catégories B et C. En contrepartie, une participation financière (tarif affiché au club house) est demandée pour l'entretien du matériel.

Des armes à feu de catégories B et C peuvent être mises à disposition des tireurs confirmés. **Seules les munitions vendues par le club doivent être utilisées avec les armes du club, ces munitions doivent être OBLIGATOIREMENT consommées sur place.** Conformément à la loi, tout tireur qui sort de l'enceinte du club avec des munitions et/ou éléments de munition de catégorie B et C engage sa responsabilité pénale (cf. Code de la Sécurité Intérieure/CSI)

Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement informatisé des informations nominatives les concernant (Cerbère) au sein du club. Les informations recueillies sont nécessaires au bon fonctionnement de la Société de Tir d'Épinal et sont à cet usage exclusif. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification de la Loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent en fera la demande au siège de la Société de Tir d'Épinal.

Sécurité des personnes et des biens

Le respect des règles de sécurité et des installations est en tout point impératif. La commission de discipline prononcera l'exclusion temporaire ou définitive de toute personne dont le comportement, pour quelque raison que ce soit, mettrait en danger la sécurité des tireurs ou des installations, sur et hors pas de tirs, avec ou sans arme à feu. Voir annexe règlement commission de discipline.

Accès aux installations et aux séances de tir

L'utilisation des installations de la Société de Tir d'Épinal est limitée aux membres de celle-ci et aux titulaires d'une licence fédérale délivrée par la Fédération Française de Tir, après s'être acquitté du ticket passager, afin d'être couverts par l'assurance, pour la pratique du tir sportif de loisir et de compétition. Celles-ci sont également autorisées aux titulaires d'une adhésion en second club de licenciés d'autres clubs et sociétés de tir, eux-mêmes affiliés à la Fédération Française de Tir. Les membres de permanence peuvent procéder au contrôle de l'identité du tireur. Un registre de présence informatisé (Cerbère) est mis en place à la Société de Tir d'Épinal. Tout tireur est tenu de signaler sa présence, dès son arrivée au club, pour se faire inscrire sur ce dit registre. Restrictions : les conditions d'accès aux différentes installations peuvent être limitées en cas de compétition, travaux, jour férié et tout autre motif. Elles sont portées à la connaissance des adhérents par affichage au club house et/ou par communication email. Les horaires de fonctionnement de la Société de Tir d'Épinal sont affichés au club house et sur le site internet.

Réglementation spécifique pour les différents pas de tir

Un règlement général d'utilisation des pas de tir est disponible en annexe. Ce règlement précise les conditions d'accès et d'utilisations des pas de tir.

Droits et devoirs des membres

Chaque membre est tenu de respecter les biens de la Société de Tir d'Épinal et de faire preuve de bienveillance envers tous ces sociétaires. Le club est une association qui fonctionne entièrement avec l'engagement des bénévoles. À ce titre, tout aide, même ponctuelle, sera la bienvenue. Les membres ont accès aux installations que la Société de Tir d'Épinal met à leur disposition dans les plages horaires réservées à cet effet. Ils peuvent y pratiquer toutes les disciplines mises à leur disposition en accord avec le règlement de celle-ci.

Règles de sécurité

Les règles de sécurité en vigueur de la Fédération Française de Tir auxquelles la Société de Tir d'Épinal est affiliée s'appliquent de plein droit ; cela concerne l'ensemble des installations.

Armurerie

Il est formellement interdit aux personnes non habilitées de pénétrer dans l'armurerie, y compris pour le rechargement des cartouches d'air comprimé.

Equipements de Protections Individuels (EPI)

À l'exclusion du pas de tir 10 mètres (tir aux armes à air comprimé), il est obligatoire de porter un dispositif de protection auditive, y compris pour les accompagnants et visiteurs. Le port des lunettes est obligatoire pour les disciplines concernées (notamment la poudre noire/armes anciennes et le Tir Sportif de Vitesse/TSV).

Incident

Tout tireur doit signaler sans tarder au permanent présent tout incident qui pourrait survenir sur un pas de tir pendant les séances de tir.

Toute munition défectueuse, c'est-à-dire une munition percutée mais dont l'ogive n'est pas partie, et ce pour quelque raison que ce soit, ne doit pas être laissée sur le pas de tir ni encore moins jetée à la poubelle mais doit être confiée, en fin de séance, au permanent présent au club house.

Propreté des pas de tir

Chaque tireur doit nettoyer son poste de tir après utilisation (balayer ses étuis/douilles et les déposer dans les poubelles qui sont à disposition sur les pas de tir lesquelles sont uniquement destinées aux étuis/douilles en laiton) mais également démonter sa cible et ranger les portes cibles et éliminer tout déchets de consommables (boîtes de munitions vides, pastilles/gommettes, etc.)

Sanctions disciplinaires

Toute dégradation volontaire sur les installations sera à la charge de son auteur.

Tout contrevenant à l'observation du règlement intérieur de la Société de Tir d'Épinal sera convoqué par la commission de discipline.

DISPOSITIONS DIVERSES

Club house

Le club house est un lieu de convivialité réservé aux membres de la Société de Tir d'Épinal, ainsi qu'à leurs proches et leurs familles. **La manipulation des armes ou l'ouverture des mallettes de transport y est strictement interdite.**

Autres dispositions

Pour tous les points non évoqués expressément dans le présent règlement intérieur, les dispositions de la Fédération Française de Tir à laquelle la Société de Tir d'Épinal est affiliée et/ou les textes de loi en vigueur, notamment ceux issus du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), s'appliquent de plein droit.

Fait à ÉPINAL, le 01 juillet 2026

Le Président



RÈGLES GÉNÉRALES DES PAS DE TIR

Les tireurs se doivent de respecter le matériel mis à leur disposition, l'environnement et conserver les lieux propres

La SÉCURITÉ est l'affaire de tout le monde.

Tous les membres du comité sont directeurs de tir.

**IL EST STRICTEMENT INTERDIT, SUR TOUS LES PAS DE TIR,
D'UTILISER DES MUNITIONS PERFORANTES, TRACANTES ET DE FOUILLE.**

RÈGLES FONDAMENTALES DE SÉCURITÉ

Une arme doit toujours être considérée comme chargée et prête à tirer.

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques d'une arme.

**Une arme ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou une autre personne
mais uniquement et toujours vers les cibles.**

PAS DE TIR 10M (air à comprimé uniquement)

- Les armes doivent être mises en sécurité et posées sur les tables de tir non approvisionnées et non chargées, canon en direction des cibles, drapeau de chambre inséré et orienté de manière visible, chargeur à côté de l'arme (cas des pistolets 5 coups)
- Armes de puissance > 10 joules strictement interdites.
- Sur la ciblité vitesse, utilisation uniquement d'armes à air comprimé spécifiques à la pratique de la vitesse.
- Cibles électroniques uniquement aux personnes habilitées.

PAS DE TIR 25M (armes de poing uniquement)

TIR 25M (du poste 1 à 15)

- Les armes doivent être mises en sécurité et posées sur les tables de tir non approvisionnées et non chargées, canon en direction des cibles, drapeau de chambre inséré et orienté de manière visible, chargeur dans la poche ou porte chargeur.
- Calibres autorisés : du 22 Long Rifle au 38 Special.
- **Calibre Magnum Interdit.**

TIR 25M (les 5 postes de gauche, or GONGS)

- Les armes doivent être mises en sécurité et posées sur les tables de tir non approvisionnées et non chargées, canon en direction des cibles, drapeau de chambre inséré et orienté de manière visible, chargeur dans la poche ou porte chargeur.
- Calibres autorisés : tout calibre d'armes de poing (calibres d'armes d'épaules interdits).
- Armes Anciennes (dispensées de drapeaux de chambre).

TIR 25M (Gong / Vitesse militaire)

- Les armes doivent être mises en sécurité et posées sur les tables de tir non approvisionnées et non chargées, canon en direction des cibles, drapeau de chambre inséré et orienté de manière visible, chargeur dans la poche ou porte chargeur.
- Calibres autorisés : tout calibre jusqu'au 45 ACP / Colt.
- **Calibre Magnum Interdit sur les gongs.**

PAS DE TIR 50M

TIR 50M (armes d'épaule + pistolet libre)

TIR 50M TAR (poste 1 à 4, tir couché)

- Les armes doivent être mises en sécurité et posées sur les tables de tir non approvisionnées et non chargées, canon en direction des cibles, drapeau de chambre inséré et orienté de manière visible, chargeur dans la poche ou porte chargeur.
- Calibres Autorisés : tout calibre jusqu'au 9.3 / 375.

TIR 50M (du poste 5 à 16)

- Les tables de Rimfire (22 Hunter) peuvent être utilisées dans le cas de leur disponibilité, priorité aux pratiquants Hunter.
- Calibres autorisés : 22 Long Rifle uniquement.

TIR 50M Armes Anciennes (poste 17 et 18, debout et couché)

- Calibres autorisés : jusqu'à 75 (balles molles).
- Toutes disciplines Armes d'épaule.
- Dispensé de drapeaux de chambre.

ALVEOLES DE TIR – Accès règlementé

TIR STATIQUE

- Cf. règlement de discipline.

TIR T.S.V.

(I.P.S.C. International Practical Shooting Confederation)

- Cf. règlement de discipline.

PAS DE TIR MULTI-ACTIVITES à 50M UNIQUEMENT

- Accessibilité uniquement à l'appréciation du responsable d'ouverture le jour J.
- Les armes doivent être mises en sécurité et posées sur les tables de tir non approvisionnées et non chargées, canon en direction des cibles ou sur le râtelier (canon vers le haut) drapeau de chambre inséré et orienté de manière visible, chargeur dans la poche ou porte chargeur.
- Calibres autorisés : tout calibre.
- Installation des cibles sur les supports portes-cibles (interdiction formelle d'agrafer directement les cibles sur la protection balistique)
- Un câble avec deux chaînes est mis à disposition à 15 et 25 mètres pour y fixer une cible uniquement.

⇒ Les armes de chasses et apparentées (fusil à canon lisse et fusil à pompe à canon rayée) sont réservées sur l'emplacement numéro 1 avec usage exclusif de munitions de type SLUG, chevrotine et grenaille interdites.

⇒ Pour tous les tirs effectués à une distance inférieure à 50 mètres, présence d'un directeur de tir obligatoire.

**TOUTE DÉGRADATION VOLONTAIRE OU NON ENTRAÎNE UN DÉDOMMAGEMENT FINANCIER
DE LA PART DU TIREUR RESPONSABLE.**

**CONTREVENIR À CES RÈGLES ENTRAÎNE UNE CONVOCATION EN COMMISSION DISCIPLINAIRE, D'AUTRE PART,
LE NON RESPECT DE TOUTE RÈGLE DE SÉCURITÉ ENTRAÎNE UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE.**

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE TIR STATIQUE

Les tireurs se doivent de respecter le matériel mis à leur disposition, l'environnement et conserver les lieux propres

La SÉCURITÉ est l'affaire de tout le monde.

Directeur de tir habilité Tir Statique OBLIGATOIRE (voir Organigramme Tir Statique)

**IL EST STRICTEMENT INTERDIT, SUR TOUS LES PAS DE TIR,
D'UTILISER DES MUNITIONS PERFORANTES, TRACANTES ET DE FOUILLE.**

RÈGLES FONDAMENTALES DE SÉCURITÉ

Une arme doit **toujours** être considérée comme chargée et prête à tirer.

Ne **jamais** faire confiance aux seules sécurités mécaniques d'une arme.

Une arme ne doit **jamais** être dirigée vers soi-même ou une autre personne
mais uniquement et toujours vers les cibles.

DEROULEMENT D'UNE SEANCE TIR STATIQUE

- Un directeur de tir ou moniteur TSV est obligatoirement présent lors de chaque séance de tir statique.
- Chaque séance peut accueillir un maximum de 6 participants par directeur de tir.
- Les armes sont obligatoirement mises en sécurité dans la zone « SAFETY AREA » prévue à cet effet.

MATERIEL NECESSAIRE

- Chaque tireur doit impérativement disposer d'une mallette (ou une sacoche) et d'un plateau pour transporter son arme.
- 2 chargeurs minimum, pour fluidifier les passes, sans aucune restriction en nombre maximum.
- Un minimum de 150 munitions est recommandé.

REGLEMENT

- Présence obligatoire d'un directeur de tir.
- Protections oculaires et auditives obligatoires.
- Calibres autorisés : 9mm (9x17, 9x18, 9x19, 9x21, 9x23), .38 Super Auto, .38 Special, .40 SW, 10mm Auto, .45 ACP. **Pas de magnum.**
- Les armes doivent être mises en sécurité et posées sur les tables de tir non approvisionnées et non chargées, canon en direction des cibles, drapeau de chambre inséré et orienté de manière visible, chargeur dans la poche ou porte chargeur.
- Pas de chargeur ni de munitions sur les plateaux.
- Aucun déplacement n'est autorisé avec une arme chargée.
- Le tir en dégainé est strictement interdit.
- Seules les cibles métalliques et papier sont autorisées (cibles humanoïdes formellement interdites).
- Le départ du tir s'effectuera au timer / chrono ou sur instruction / commandement du directeur de tir.
- Les gongs devront être implantés à une distance minimum de 7 mètres.
- Chaque poste de tir est équipé d'une table fixe et stabilisée pour poser l'arme.
- Le tir aux armes longues est autorisé uniquement dans la grande alvéole.

DEROULEMENT D'UNE SEANCE

- Le départ s'effectue toujours sous contrôle, arme posée et mise en sécurité (**culasse ouverte avec drapeau de chambre inséré et orienté de manière visible**), les chargeurs de pistolets ou les speed-loaders de revolvers (s'il en est fait usage) préalablement remplis du nombre de cartouches nécessaires devant être posés à côté.
- L'arme n'est alors prise en main que sur ordre du Directeur de Tir qui veille à sa bonne manipulation selon les strictes règles de sécurité qui sont systématiquement rappelées au préalable à chaque participant en début de séance. Ce n'est qu'à ce stade qu'elle pourra être alimentée et chargée par son utilisateur.
- Une fois ces manipulations opérées, l'ordre de tir chronométré peut être donné, les cibles peuvent être engagées et les tirs effectués selon les règles édictées pour chaque étape de la séquence de tir.
- Au terme de chaque séquence de tir, le tireur effectue ses mesures de sécurité sous contrôle du Directeur de tir. Après insertion du drapeau de chambre et dépose sur le plateau, l'arme sera alors constatée être en parfaite sécurité et ramener à l'emplacement de dépôt.
- Il en sera de même pour tous les tireurs qui participeront seuls ou en binômes, à la séquence de tir.
- Tout départ du pas de tir ne pourra s'effectuer que sur autorisation du directeur de tir et passage à la « SAFETY AREA ».

Le Directeur de Tir se réserve le droit d'exclure immédiatement un tireur en cas de faute ou de non-respect des règles de sécurité et des consignes données, ou si des pratiques ou des comportements non adaptés, voire dangereux, sont constatés.

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES GONGS

Les tireurs se doivent de respecter le matériel mis à leur disposition, l'environnement et conserver les lieux propres
La SÉCURITÉ est l'affaire de tout le monde.

**IL EST STRICTEMENT INTERDIT, SUR TOUS LES PAS DE TIR,
D'UTILISER DES MUNITIONS PERFORANTES, TRACANTES ET DE FOUILLE.**

RÈGLES FONDAMENTALES DE SÉCURITÉ

Une arme doit **toujours** être considérée comme chargée et prête à tirer.
Ne **jamais** faire confiance aux seules sécurités mécaniques d'une arme.
Une arme ne doit **jamais** être dirigée vers soi-même ou une autre personne
mais uniquement et toujours vers les cibles.

CADRE GÉNÉRAL ET RÈGLES D'UTILISATIONS DES GONGS

- Interdiction formelle de tirer un gong non suspendu.
- Tirer uniquement à une distance de 50 m.
- Calibres magnums d'armes d'épaules et apparentés (à partir du 300 win mag et supérieures) **strictement interdits**.
- Calibres perforants et de munitions de surplus **strictement interdits**.
- Uniquement cartouche manufacturée ou recharger à pointe souple ou type FMJ ou plomb.

CALIBRES AUTORISÉS

- Tout calibre d'arme de poings même magnum (ex : 357 magnum, 44 magnum).
- Calibre de guerre léger (223, 308, 7.62x39, 300 BLK/7.62x35).
- Tous les calibres TAR courant et non magnum (8x57, 7.5x55 Suisse, 6.5x55, 30.06, 303 British, 30M1, 7.62x54R).
- Calibre de chasse léger (222 rem, 22.250, 243 win, 270 win, 7x64, 30-30 win).
- Calibre lourd et lent (45/70, 444 Marlin).

CONSIGNES

- **Tout manquement sera sanctionné.**
- C'est à vous de signaler immédiatement tous problème avant, pendant et après votre séance !
- Tous gong endommagé non signalé sera facturé (70 euros le gong) à la dernière personne ayant perçu la clé.
- Si vous ne savez pas classer votre calibre merci de vous adresser au référent gong (**Valentin Wehr**, membre du comité directeur, voir organigramme du comité).

CALIBRES INTERDITS (liste non exhaustive)

- 7 mm Remington magnum / 8x60s / 8x64s / 8x68s / 9.3x 62 / 9.3x64 / 9.3x66/ 9.3x72r / 9.3x74r / 270Wsm / 300 Wsm / 300 Win / 300 HetH / 300 weatherby / 300 Remington ultra mag / 375 HetH / 35 whelen.
- Tous les calibres africain / Tous les calibres Weatherby / Tous les calibres Holland et Holland / Tous les calibres rigby / Tous les calibres Magnum d'armes d'épaules / toutes les ogives de chasse en cuivre ou acier.

Le Directeur de Tir se réserve le droit d'exclure immédiatement un tireur en cas de faute ou de non-respect des règles de sécurité et des consignes données, ou si des pratiques ou des comportements non adaptés, voire dangereux, sont constatés.

- Règlement disciplinaire -

Règlement Disciplinaire adopté par l'AGE du 26/09/2020

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi pour la Société de Tir d'Épinal conformément au texte cité en référence au règlement intérieur.

De même, il n'est en rien dérogé en ce qui concerne les infractions liées à l'usage de produits dopants, au règlement anti-dopage pris en application des dispositions du dernier décret en vigueur.

Article 2

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés de la Société de Tir d'Épinal doivent être progressives parmi les mesures ci-après :

1. Avertissement
2. Suspension des droits attachés à la licence (avis préalable de détention)
3. Suspension d'accès au stand de tir, retrait temporaire de licence
4. Radiation et courrier à la préfecture et fédération

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent la sanction, la sanction devra être automatiquement choisie au moins parmi celles immédiatement supérieures à la sanction déjà appliquée.

Article 3

1. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la commission de discipline organisée comme suit :

- le Président de la Société de Tir d'Épinal
- 3 membres du Comité
- 5 membres volontaires parmi les adhérents de l'association.
- le ou les mis en cause

En séance, la commission ne pourra siéger valablement qu'avec un minimum de cinq membres (dont le Président et son Secrétaire). À la deuxième convocation, la majorité des membres présents sera suffisante.

La durée du mandat des membres de cette commission est fixée à quatre ans, reconductible, en cas de postes vacants, de nouveaux membres peuvent être désignés par le comité directeur suite à une proposition du bureau.

Les membres de la commission de discipline, son Président ainsi qu'un Secrétaire sont désignés par le Comité Directeur de la Société de Tir d'Épinal sur proposition de son Bureau.

La commission peut être saisie soit par le Président de l'association, soit par le Comité Directeur de l'association.

La commission se réunit sur convocation de son Président avec un préavis minimum de quinze jours. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de deuxième convocation, le délai est ramené à huit jours.

Article 4

Les membres de la commission de discipline ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt dans l'affaire.

Article 5

Les membres de la commission de discipline sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils auront connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de la commission de discipline, prononcée par le Comité Directeur de l'association, sans préjuger d'éventuelles poursuites

disciplinaires ou judiciaires.

Article 6

La commission de discipline convoque (par le biais du Secrétariat) l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de la séance où son cas sera examiné. Seules les personnes convoquées seront admises à assister à la séance.

Cette convocation devra préciser en outre, le motif de la séance, la possibilité pour l'intéressé :

- de présenter des observations écrites ou orales,
- de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix,
- de consulter l'ensemble des pièces du dossier, éventuellement d'en demander une copie, d'indiquer, dans un délai de huit jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation, le tout à sa charge.

Article 7

Sauf cas de force majeure apprécié par la commission de discipline de l'association, le report de l'affaire pourra être demandé qu'une seule fois. La durée de ce report ne peut excéder un mois.

Article 8

Lors de la séance, le dossier d'instruction de l'affaire est présenté en premier par le Président de la commission de discipline ou tout autre titulaire chargé du rapport ; l'intéressé et/ou son conseil présentent ensuite la défense.

Le Président de la commission de discipline de l'association peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé et/ou son conseil doivent pouvoir s'exprimer en dernier.

Article 9

Les décisions de la commission de discipline de l'association sont délibérées hors de la présence de l'intéressé et de son conseil. Elles seront motivées et signées par le Président de la commission et son Secrétaire.

Elles sont aussitôt notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

La commission doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans le délai requis, la commission de discipline de l'association est dessaisie de l'ensemble du dossier.

Article 11

La décision de la commission de discipline de l'association peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de sa notification :

- par l'intéressé
- par le Président de l'association,
- par le Comité Directeur de l'association,

Sauf décision contraire de la commission de discipline de l'association, l'appel est suspensif.

Validé en assemblée Générale du 26/09/2020

SOCIETE DE TIR D'ÉPINAL
9, route Général Séré de Rivières - 88000 ÉPINAL

- STATUTS -

OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1^{er}

L'association dite Société de Tir d'Épinal a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, pour personnes valides ou en situation de handicap moteur, auditif ou visuel, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir. L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement. Sa durée est illimitée. Son siège social est à 9, route Général Séré de Rivières – 88000 ÉPINAL. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et formations sur le tir sportif, de loisir et de compétition, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et mentale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir. La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs. Pour devenir membre actif, il faut avoir réglé la cotisation annuelle et fournir les pièces nécessaires pour constituer le dossier d'adhésion. La cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à la société. Ce titre, conféré aux personnes qui l'ont obtenu, donne le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd : par démission, par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, par exclusion pour motif grave. Dans ce dernier cas, la décision sera prise par la commission de discipline, à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense. Cette commission est composée par le Président de la Société de Tir, 3 membres du Comité Directeur, 5 membres actifs de l'association hors Comité Directeur.

AFFILIATIONS

Article 5

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de 15 membres maximum, élus à scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles et doivent informer le Président de leur décision de poursuivre ou non leur mission par lettre simple UN MOIS avant l'Assemblée Générale devant procéder aux élections ; même contrainte pour les nouveaux candidats à l'élection du Comité. Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques, et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection. Tous les candidats sortants et nouveaux doivent être présents le jour de l'AG. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes

et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le (la) Président(e) de la Société de Tir. Le (la) Président(e) est choisi(e) parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls. Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur.

Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un (une) Secrétaire et un (une) Trésorier(e). Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau, exclusion faite le (la) Président(e) de la Société de Tir.

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit (courrier ou mail), signées par le (la) président(e) et adressées 15 jours au moins avant ladite réunion.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre est considéré comme démissionnaire après 3 absences au cours du même mandat non représenté par un pouvoir ; une absence le jour de l'AG compte pour une absence à une réunion.

Dans le cas de vacance de poste, il pourra se compléter par une cooptation qui devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale. Le coopté termine le mandat de celui qu'il remplace, il ne peut accéder au Bureau qu'après la confirmation de la cooptation en l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il est tenu un procès-verbal des séances, celui-ci est signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils est transcrit et affiché au club-house.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le montant de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectué par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale et aux réunions du Comité Directeur. De même peuvent y assister les personnes invitées par le (la) Président(e) sauf refus du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres âgés de 16 ans et plus ; à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée, peuvent voter. L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de la Société de Tir ou à la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par tout moyen écrit (lettres, mails) adressées et signées par le Président, à chacun des membres de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 et limitée à 5 dûment remplies par la personne donnant son pouvoir.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur demandeur. Son Bureau

est celui du Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'article 6. Tout document présenté lors de l'Assemblée Générale est consultable uniquement sur place. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après : l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres, les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés, à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à 6 jours au moins d'intervalle, qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le (la) Président(e) de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il (le (la) Président(e)) représente la Société de Tir dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par un Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau (une nouvelle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur(e).

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur. L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à 15 minutes minimum de la clôture de la précédente Assemblée. Elle statue sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à 15 minutes minimum de la clôture de la précédente Assemblée. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum. Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une

ou plusieurs Sociétés de Tir vosgiennes. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de la Société de Tir, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 16

Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau et/ou le Comité Directeur et est adopté par le Comité Directeur.

Article 17

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la vie Associative, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée et/ou le Comité Directeur.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Épinal sous la présidence de M. BRIQUÉ Cyrille, assisté de Mme BOUKOUIRA Sonia et de Mme DESTAINVILLE Line.

Ils ont été déposés auprès des autorités compétentes.

Pour le Comité Directeur de la Société de Tir :

Nom : BRIQUÉ Prénoms : Cyrille

Adresse : 878, rue Haute – 88550 POUXEUX

Profession : Infographiste

Fonction au sein du Comité Directeur : Président

(Signature), (Cachet de la Société de Tir)

